



Embargo: 25 juin 2012, 10.00h

25 juin 2012

Résumé de divers thèmes du 19^e rapport d'activités du PFPDT

Principe de transparence

Durant l'année administrative écoulée, le nombre de **demandes d'accès déposées auprès des autorités fédérales** a presque **doublé** par rapport à l'année précédente, alors que le pourcentage des accès accordés et des accès refusés est resté stable. Le nombre de demandes de médiation a lui aussi doublé: Parmi les 254 cas dans lesquels l'administration fédérale a refusé l'accès complètement ou ne l'a accordé que partiellement, **65 demandes en médiation** ont été déposées chez le PFPDT, ce qui correspond à 26% environ.

En tout, **30 demandes en médiation ont été menées à terme** durant l'année passée sous revue. Parmi l'ensemble des procédures en médiation conclues par une médiation ou une recommandation, le PFPDT a réussi à obtenir une **solution plus favorable** pour le requérant que la prise de position initiale de l'office fédéral dans la procédure d'accès dans plus de 85% des cas. Grâce à la révision partielle de l'ordonnance sur la transparence, entrée en vigueur en juillet 2011, il est désormais possible de prolonger de manière adéquate le délai permettant de mener les procédures de médiation qui nécessitent un important surcroît de travail.

Quelques autorités cherchent à **retirer** partiellement du **champ d'application matériel de la loi sur la transparence** une partie de leurs activités. Dans ce contexte, le préposé s'est prononcé sur la révision de la loi sur les cartels. De son point de vue, la loi sur la transparence offre, dans des cas particuliers, des **possibilités légales suffisantes** pour refuser l'accès à des documents, le limiter ou le repousser dans le temps. De plus, le PFPDT est tout à fait conscient du besoin accru de protection de certains documents officiels et en a toujours tenu compte par le passé. C'est pourquoi le préposé a établi un rapport à l'adresse du Conseil fédéral en maintenant que les autorités de la concurrence devaient, comme par le passé, demeurer entièrement soumises à la loi sur la transparence. Le Conseil fédéral s'est en définitive rangé à l'avis du préposé (chiffre 2).

Santé

Deux **examens des faits à la SUVA** ont montré des résultats positifs: D'une part, la SUVA a pris les mesures requises par la saisie systématique des dossiers et peut, en règle générale, garantir le droit d'accès conformément à la loi sur la protection des données. D'autre part, l'examen a révélé que la gestion des cas ne soulève en soi pas de problèmes de protection des données. Le PFPDT a cependant identifié des lacunes dans la gestion des droits d'accès aux données des personnes assurées. La SUVA a reconnu le problème et pris des mesures immédiates pour réduire le nombre de personnes autorisées (chiffres 1.5.3 et 1.5.4).

Les **essais cliniques** confrontent les services concernés à des **problèmes délicats du point de vue de la protection des données** lorsqu'ils utilisent les données personnelles de



patients à la fois pour leur traitement et pour la recherche. Le PFPDT est intervenu en faveur de solutions appropriées: Le concept des essais doit montrer à quel moment on passe du traitement à la recherche. Lors de cette transition, les données personnelles doivent être **anonymisées** (chiffre 1.5.7).

Assurances

Les examens au sujet du «**Car Claims Information Pool**», une plateforme électronique de données des assureurs de véhicules à moteur, sont **terminés**. Les propositions d'amélioration de la protection et de la sécurité des données ont été acceptées (chiffre 1.6.2).

Secteur du travail

Les nombreux appels que reçoit le service de consultation téléphonique du PFPDT sur le thème de la **surveillance sur le lieu de travail** le montrent: ni les employeurs, ni les employés ne sont au clair sur ce qui est **véritablement autorisé**. Les employeurs ont principalement des questions sur les procédés conformes à la protection des données, tandis que les employés ne remettent pas la surveillance sur le lieu de travail fondamentalement en question, mais ont plutôt des questions sur ce que l'employeur a véritablement le droit de faire (chiffre 1.7.1).

Internet

Les **appareils mobiles** permettent de relever des **données de position géographique** pour des **services de localisation**. Si ces données sont stockées sur une longue période, elles permettent d'établir un **profil de mouvement** détaillé des utilisateurs des appareils. Dans le cadre d'un examen des faits, le PFPDT a donc analysé les traitements de données qu'Apple réalise à ce sujet; en même temps Apple lançait une mise à jour du logiciel permettant d'empêcher la saisie des données de position géographique (chiffre 1.3.1).

En novembre 2009, le parlement de l'UE a révisé la Directive «**Vie privée et communications électroniques**». Une des modifications importantes concerne les exigences relatives au stockage des cookies sur un terminal, ou à l'accès à ces derniers. La solution de l'option de retrait (opt-out) proposée dans l'ancienne version de la directive a été remplacée par une solution de «**consentement informé**» (informed consent), c'est-à-dire par une volonté (opt-in) exprimée par l'utilisateur après avoir été informé en détail sur la nature et le but du traitement des données (chiffre 1.3.2).

Un **site web** permet aux locataires de faire part de leurs **commentaires sur leurs bailleurs** et de les **évaluer**. Les exploitants de cette plateforme d'information et d'évaluation espèrent ainsi améliorer la transparence sur le marché de la location immobilière. Du point de vue de la protection des données, ces plateformes peuvent toutefois entraîner des **problèmes juridiques** (chiffre 1.3.6).

Un **jeu pour ordinateur** sorti l'automne dernier a causé un certain émoi dans la presse. Apparemment, le système de protection contre la copie de ce jeu **espionnait les ordinateurs des utilisateurs** et **transmettait** au fabricant des **informations** sur les données stockées sur l'ordinateur, sur le comportement des utilisateurs et bien plus encore. Le PFPDT est actuellement en train d'analyser le logiciel contesté quant à sa conformité avec la protection des données (chiffre 1.3.8).

Les exploitants de sites web possèdent les **données d'adresse des visiteurs** qui ont rempli le **formulaire de contact** pour une communication ou une demande. Il leur vient naturellement l'idée d'utiliser ces adresses pour **l'envoi d'un questionnaire d'évaluation du site**



web. Étant donné que ces données d'adresse sont des données personnelles, une telle utilisation **n'est pas admissible d'emblée** (chiffre 1.3.9).

Toute personne **cherchant des informations sur un site web de la Confédération**, par exemple dans certains domaines politiques ou des thèmes liés à la santé, doit pouvoir compter sur le fait que les **données sur sa personne sont traitées avec le plus grand soin**. Les organes fédéraux sont tenus d'accorder une attention particulière aux exigences de protection des données (chiffre 1.3.10).

Il est dans l'intérêt de l'administration fédérale de **surveiller l'utilisation des moyens d'information et de communication**. Cela doit permettre de garantir l'exploitation des systèmes et **d'empêcher les abus**. Afin de mener cette surveillance conformément à la loi, les bases légales nécessaires ont été élaborées (chiffre 1.3.11).

Economie, Commerce, Finances

Une question qui revient régulièrement est celle de savoir dans quelle mesure les **collaborateurs d'un service de télécommunication ont accès aux données clients**. Certains collaborateurs ont besoin dans le cadre de leur travail d'accéder à de telles données. Toutefois, **l'accès à ces données dans un but privé est un abus** que l'on **doit empêcher** par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles (chiffre 1.8.3).

Le PFPDT est d'avis que par l'apposition de **l'astérisque dans l'annuaire téléphonique**, l'abonné indique qu'il **s'oppose à toute utilisation de ses données d'annuaire à des fins publicitaires**, donc non seulement au télémarketing mais également à la publicité adressée. Or cette position s'oppose à la pratique actuelle de nombreux professionnels de la publicité, qui collectent et utilisent les adresses figurant dans l'annuaire avec la mention d'un astérisque à des fins de prospection publicitaire (chiffre 1.8.6).

L'étude de l'Office fédéral de la justice publiée en 2011 à propos de la **norme de communication e-LP** a porté sur la modernisation des poursuites en Suisse et a montré les chances et les risques d'un **office des poursuites virtuel**, doté d'un registre central des poursuites. L'introduction et l'utilisation d'un **identificateur de personnes** est la pierre angulaire de ce type de registre (chiffre 1.9.2).

Biométrie

Après le **jugement rendu en la cause KSS**, qui a qualifié **d'atteinte disproportionnée** à la personnalité des clients le **stockage centralisé de données biométriques** dans les établissements de loisirs, la question se pose de savoir comment stocker les données biométriques tout en se conformant aux exigences de la protection des données. Le PFPDT a testé différentes variantes de stockage de ces données quant à leur conformité avec la protection des données et publié les résultats sur son site web. Ces variantes devraient d'une part répondre aux **besoins divers des exploitants de système**, d'autre part sauvegarder les **droits de la personnalité des personnes concernées** (chiffre 1.2.7).

Divers

Suite à l'intervention du PFPDT, la **lettre envoyée par l'Office fédéral de la statistique** pour demander aux personnes de participer à ses enquêtes informe désormais de manière transparente sur le **caractère volontaire de la participation** à l'enquête. Des progrès ont également été accomplis dans le domaine de l'assurance qualité par l'entreprise mandatée pour effectuer l'enquête (chiffre 1.1.1).



Le PFPDT recense ces derniers temps une augmentation du nombre de **questions de citoyens relatives aux enquêtes statistiques**. Ces questions portent principalement sur la **proportionnalité des évaluations**, sur l'utilisation du numéro AVS dans la statistique et sur l'obligation de répondre. Le PFPDT a donc poursuivi ses activités dans ce domaine (chiffre 1.1.2).

En octobre 2007, un postulat chargeant le Conseil fédéral d'étudier les moyens de **faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales** a été déposé au Conseil national. Un examen mené à grande échelle a **démontré** que l'on ne pouvait **pas blâmer la protection des données pour les éventuelles difficultés au niveau de ces échanges** (chiffre 1.1.6).

Information et sensibilisation

Le PFPDT utilise différents canaux pour sensibiliser la population à la protection des données et au principe de transparence. Ainsi il publie régulièrement sur son site internet www.leprepose.ch des informations sur des thèmes actuels. Durant l'année passée sous revue, il a notamment publié des explications concernant l'informatique en nuage ainsi que des explications sur la directive «Vie privée et communications électroniques» de l'UE

De plus, le PFPDT a collaboré à la formation de différents groupes cibles, comme par exemple aux universités de Neuchâtel et de Lausanne, ou encore, dans le cadre de la 6^e journée de protection des données, en élaborant un matériel d'enseignement sur la sécurité des données à l'attention de jeunes adultes (chiffres 3.3 à 3.6).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.019

Commande par Internet: <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html>